

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 2 de 1976

Portant modification du Règlement Conjoint No. 1 de 1975
relatif aux Conseils Municipaux et Communaux

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU: les articles 2 (paragraphe 2), 7, 8 et 62 du Protocole
Franco-Britannique de 1914 :

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Le paragraphe 2 de l'article 45 du Règlement
Conjoint No. 1 de 1975 relatif aux Conseils Municipaux et
Communaux est annulé par le présent Règlement et remplacé
par le nouveau paragraphe suivant:

"Paragraphe 2. La Commission de Tutelle peut déléguer, sur
autorisation des Commissaires-Résidents,
tout ou partie de ses pouvoirs de surveillance
sur les Municipalités et les Communes Rurales,
aux Délégués de la circonscription
administrative correspondante".

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur
à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium
et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin
sera.

Port-Vila, le 9 janvier 1976.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R. GAUGER